



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-108

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

DDETS 22 /

22-2024-05-29-00003 - récépissé de déclaration SAP753789213 Ty Pouss Services 22390 BOURBRIAC (3 pages)	Page 3
22-2024-05-29-00002 - récépissé de déclaration SAP924765415 Athletic Coaching 22600 Loudéac (2 pages)	Page 7
22-2024-05-29-00001 - récépissé de déclaration SAP925148207 O' Coeur de l'ic 22590 PORDIC (3 pages)	Page 10
22-2024-05-29-00004 - récépissé de déclaration SAP987518842 la petite conciergerie 22240 PLURIEN (2 pages)	Page 14

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2024-05-31-00001 - Arrêté fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour les Côtes d'Armor (6 pages)	Page 17
22-2024-03-19-00001 - Procès verbal de la commission départementale d'agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans les Côtes d'Armor (4 pages)	Page 24

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2024-04-25-00001 - Décision du 25 avril 2024 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours exercé par la SAS Gileve contre la décision autorisant l'extension du magasin E.Leclerc de Lamballe (2 pages)	Page 29
---	---------

DDETS 22

22-2024-05-29-00003

récépissé de déclaration SAP753789213 Ty Pouss
Services 22390 BOURBRIAC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753789213**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Ty Pouss Services, 1 lieudit COSQUER KERIAS 22390 BOURBRIAC, le 27/02/2024;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 27/02/2024 par M. REUZE Erwan en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ty Pouss Services dont l'établissement principal est situé 1 lieudit COSQUER KERIAS 22390 BOURBRIAC et enregistré sous le N° SAP753789213 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
 - Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
 - Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
 - Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
 - Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
 - Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 mai 2024

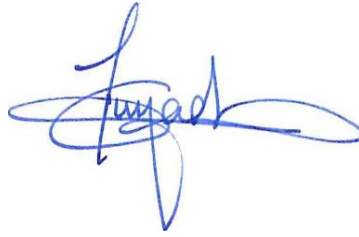
P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annie Guyader', with a large, stylized flourish extending to the right.

Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-29-00002

récépissé de déclaration SAP924765415 Athletic
Coaching 22600 Loudéac

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924765415**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Athletic Coaching, 3 allée des romains 22600 Loudéac, le 02/04/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 02/04/2024 par M. Collin Alexis en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Athletic Coaching dont l'établissement principal est situé 3 allée des romains 22600 Loudéac et enregistré sous le N° SAP924765415 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-29-00001

récépissé de déclaration SAP925148207 O'
Coeur de l'ic 22590 PORDIC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925148207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme O' Coeur de l'ic, 29 Rue Bourlago 22590 PORDIC, le 02/04/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 02/04/24 par Mme. MACAIGNE-ELMALEH Maureen en qualité de dirigeante, pour l'organisme O' Coeur de l'ic dont l'établissement principal est situé 29 Rue Bourlago 22590 PORDIC et enregistré sous le N° SAP925148207 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si

l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-29-00004

récépissé de déclaration SAP987518842 la petite
conciergerie 22240 PLURIEN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987518842**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme la petite conciergerie, 24 rue de rosedo 22240 PLURIEN, le 04/04/2024 ;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Côtes-d'Armor, le 04/04/2024 par Mme. Iagnon Jennifer en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme la petite conciergerie dont l'établissement principal est situé 24 rue de rosedo 22240 PLURIEN et enregistré sous le N° SAP987518842 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif RENNES, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Brieuc, le 29 mai 2024

P/ le Préfet et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la DDETS des Côtes-d'Armor,

Pour le préfet et par délégation,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

La Directrice Départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-05-31-00001

Arrêté fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour les Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTE

fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 14 février 2021 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2021 – 2026 ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2023 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté en date 19 février 2024 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, dans le département des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  [Prefet22/6](https://twitter.com/Prefet22/6)

Vu l'arrêté en date du 8 février 2024 fixant la composition départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le département des Côtes-d'Armor ;

Vu le procès verbal signé des membres établi à l'issue des audiences des 18 et 19 mars 2024 ;

Vu l'arrêté de retrait d'agrément de Madame Marie-Paule LE MOIGNE en tant que MJPM « personne physique » en date du 23 mai 2024, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et du tribunal de proximité de Guingamp ;

CONSIDERANT l'avis des parquets civils de SAINT-BRIEUC et de DINAN favorables aux candidatures retenues par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT la demande en date du 22 avril 2024 de Madame Soizick TREGARO, mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'élargissement de son agrément sur tout le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2023, fixant la liste départementale des MJPM et DPF, est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie :

Ressort du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc

➤ Pour l'ensemble du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (y compris celui de Guingamp)

- Monsieur Yann BLONDELET, 4, Impasse de la Pompe – 22800 Quintin
- Madame Claire PELÉ, BP 41 – 22110 Rostrenen
- Madame Maud SEVEN, BP 24 – 22980 Plélan Le Petit
- Madame Soizick TRÉGARO, BP 551 – 22600 Loudéac
- Monsieur Laurent GEORGELIN – 2, rue Capitaine Henry de Mauduit – 22500 PAIMPOL
- Monsieur Vincent NOGUES – 18, rue Abbé Vallée - 22000 SAINT-BRIEUC
- Madame Armelle PORRET née NICOLAS – 24, rue des Plages – B.P. 20 – 22660 TRELEVERN
- Madame Solène THOMAS née BERNARD – B.P. 14 – 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX

➤ **Pour le Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (hors Tribunal de Proximité de Guingamp)**

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaire d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 - 22 001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;
- **Madame Cécile BARDET-GUYOMARD**, B.P. 21 – 22410 Saint-Quay-Portrieux ;
- **Madame Virginie COMBES**, BP 3 – 22510 Moncontour ;
- **Madame Séverine Virginie DERAMAIX**, B.P. 133 – 22800 Quintin ;
- **Madame Andrée GIBOIRE**, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- **Madame Béatrice Tanya GRASSET**, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- **Monsieur Serge KERHOUSSE**, 8 rue Paul Féval - 22600 Loudéac ;
- **Madame Marie LE BEUVANT** – B.P. 20123 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 01

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Catherine BOUILLE**, préposée,
- **Madame Magali DECROIX**, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association hospitalière de Bretagne 2, route de Rostrenen – 22 110 Plouguernevel.
Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé
 - *MAS « Kerdihun » de Saint-Brieuc*
 - *MAS « Le Petit Clos » de Ploeuc sur Lié*
- **Madame Isabelle COURTOIS**, préposée du Centre Hospitalier Centre Bretagne - site de Loudéac – rue de la Chesnaie - 22600 Loudéac
Établissements concernés au sein du CHCB (EHPAD):
 - *Résidence « La Rose des Sables »*
 - *Résidence « Les Quatre couleurs »*

➤ **Pour le Tribunal de Proximité de Guingamp**

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaire d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Ploumagoar située 1, parc d'activités de Runanzit – CS 50 302 Ploumagoar – 22 203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Guingamp située 16 place du Champ au Roy – 22200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28, boulevard Hérault - BP 114 – 22001 Saint-Brieuc Cedex 1.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Xavier ARDIET**, 14 rue Pierre Méheust - 22190 Plérin ;

- Madame Cécile BARDET-GUYOMARD, 31 rue de l'Ic - 22410 Lantic ;
- Madame Séverine Virginie DERAMAIX, 18 rue du Tertre aux Lièvres – 22800 Plaine-Haute ;
- Madame Andrée GIBOIRE, 13 Kernévez - 22200 Plouisy ;
- Monsieur Dominique GICQUEL, Parc du Prieuré 01, 22 rue de Pors an Quen - 22200 Guingamp ;
- Madame Tanya GRASSET, 8A rue Ernest Renan – 22190 Plérin ;
- Monsieur Pascal GUEGAN, B.P. 15 – 22730 Trégastel ;

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement:

- Madame Catherine DELAFORGE préposée,
- Madame Raphaëlle LE BOUR, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame DELAFORGE),
du Centre Hospitalier de Tréguier - BP 81 - 22220 Tréguier.

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier (EHPAD) :

- Résidence Pierre -Yvon Trémel
- Résidence Anatole Le Braz
- Résidence Saint-Michel
- Résidence Paul Le Flem

- Madame Catherine BOUILLE, préposée,
- Madame Magali DECROIX, préposée
du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association Hospitalière de Bretagne - 2
route de Rostrenen – 22110 Plouguernevel

Établissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé

- Services de psychiatrie du CHS dont UMD
- MAS « Le village vert » de Callac
- USLD et EHPAD « Keramour » de Rostrenen

Ressort du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP) domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22022 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Taden située au 3 boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex ;
- L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22) domiciliée 18, rue Parmentier CS 74601 - 22046 Saint-Brieuc Cedex et son antenne de Dinan située au 2 boulevard Simone Veil - 22100 DINAN.
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée 28, boulevard Hérault, BP 114 - 22001 Saint-Brieuc Cedex 1

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Béatrice CHESSA, 12 rue d'Argenteuil - 35400 Saint-Malo ;
- Monsieur Sébastien LUCCA, BP 24 – 35 404 Saint Malo Cédex ;
- Madame Béatrice Tanya GRASSET, 8A rue Ernest Renan - 22190 Plérin ;
- Madame Annick ROUXEL, 37A, rue de Brest - 22100 Dinan ;
- Madame Laura URIEN, 15 rue des Frères Laménais – 22690 Pleudihen sur Rance.
- Madame Soizick TRÉGARO, BP 551 – 22600 Loudéac
- Madame Maud SEVEN, BP 24 – 22980 Plélan Le Petit
- Madame Marie LE BEUVANT – B.P. 20123 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 01
- Monsieur Sébastien LUCCA, BP 24 – 35404 Saint Malo Cédex ;

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- **Madame Sylvie POIRIER**, préposée du Centre Hospitalier « René Pléven » de Dinan - rue Chateaubriand - BP 91056 - 22101 Dinan cedex,
- **Monsieur Pascal COLICHET**, préposé remplaçant, MJPM du Centre Hospitalier de Saint-Malo (intervenant uniquement en cas d'urgence, lors des absences de Madame POIRIER).

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier - CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3, boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, parc d'activités de Runanvizit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex ;
- **L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22)** domiciliée 18, rue Parmentier - CS 74601 - 22 046 Saint-Brieuc Cedex et ses 2 antennes de :
Dinan : 2, boulevard Simone Veil - 22 100 DINAN,
Guingamp : 16 place du Champ au Roy – 22 200 Guingamp ;
- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)** domiciliée 28 boulevard Hérault - B P 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques préposées d'établissement : Néant

Article 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF), pour exercer les **Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)**, est ainsi établie :

Ressorts du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc et du Tribunal de Proximité de Dinan

1) En qualité de services :

- **L'Association Costarmoricaine d'Accompagnement et de Protection (ACAP)** domiciliée 35, rue Abbé Garnier, CS 22235 – 22 022 Saint-Brieuc Cedex et ses deux antennes de :
Taden : 3 Boulevard du Petit Paris - La Garaye – CS 46329 Taden - 22106 Dinan Cedex
Ploumagoar : 1, Parc d'activités de Runanvizit – CS 50302 Ploumagoar – 22203 Guingamp Cedex.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

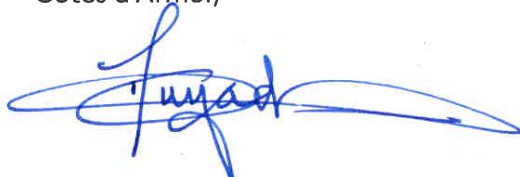
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex), également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par télédéclaration par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera adressée aux personnes intéressées, aux Procureurs de la République des tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, aux juges des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc (dont le tribunal de proximité de Guingamp) et du Tribunal de proximité de Dinan ainsi qu'aux juges des enfants des Tribunaux Judiciaires de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 31/05/2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Côtes d'Armor,



Annie GUYADER

DDETS 22

22-2024-03-19-00001

Procès verbal de la commission départementale
d'agrément des Mandataires Judiciaires à la
Protection des Majeurs exerçant à titre individuel
dans les Côtes d'Armor

**Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Côtes-d'Armor**

Procès verbal établi à l'issue des audiences des 18 et 19 mars 2024

Saint-Brieuc, le 19 mars 2023

La commission départementale s'est réunie les 18 et 19 mars 2024 dans les locaux de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Côtes-d'Armor (DDETS 22).

- **Membres de la commission :**
 - Madame HYS – LE MÉHAUTÉ, présidente, directrice départementale adjointe de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS)**
 - Madame LEMBO, représentante de la DDETS 22**
 - Madame HAHN LECERF représentante de la DDETS 22**
 - Madame CARRE, vice présidente JCP tribunal de proximité de Guingamp (présente aux auditions du lundi 18 mars matin)**
 - Madame BRÉARD, vice présidente JCP tribunal judiciaire de Saint-Brieuc (présente aux auditions du lundi 18 mars après midi)**
 - Madame GODELAIN, vice présidente JCP tribunal judiciaire de Saint-Brieuc (présente aux auditions du mardi 17 mars)**
 - Monsieur GICQUEL, représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**
 - Madame COMBES, représentante des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**
 - Monsieur LUCCA, représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (suppléance lors des auditions du lundi 18 mars après midi)**
 - Madame COURTOIS, représentante des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement**
 - Madame TRIBOULET, représentante des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire autorisé**

Madame JOANNY, représentante des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire autorisé (suppléance lors des auditions du lundi 18 mars après midi et du mardi 17 mars)

Madame BERTHAULT, représentante des usagers

Le quorum étant constaté, la commission départementale d'agrément peut siéger et délibérer valablement.

- Sur les 10 candidats auditionnés par la commission, 5 candidats ont obtenu un avis favorable. Le nombre de 4 agréments initialement visés dans le cadre de l'appel à candidature (publié le 16 octobre 2023) a donc été revu en conséquence et dans le respect des orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui prévoit la possibilité de recruter 5 mandataires supplémentaires.

Le classement des candidats reçus par ordre alphabétique est le suivant :

Ordre	Identité des candidats	Ressort du Tribunal d'intervention
1	Monsieur Laurent GEORGELIN	Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et tribunal de proximité de Guingamp
2	Madame Marie-Christine LE BEUVANT	Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et tribunal de proximité de Dinan
3	Monsieur Vincent NOGUES	Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et tribunal de proximité de Guingamp
4	Madame Armelle PORRET (nom de naissance)	Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et tribunal de proximité de Guingamp
5	Madame Solène THOMAS (nom de naissance)	Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc et tribunal de proximité de Guingamp

- Un candidat a obtenu un avis favorable de la commission et est classé à ce titre dans les dossiers retenus dans l'attente de l'obtention d'une place supplémentaire d'agrément à titre individuel et cela dans le respect du nombre maximal d'agrément prévu par le schéma régional (soit 22 agréments pour le département des Côtes d'Armor) :
 - Madame Sandra GRACIENT
- Quatre candidats n'ont pas été retenus (par ordre alphabétique) :
 - Madame Olivia CABOUL
 - Madame Laurence CHEVALIER (nom de naissance)
 - Monsieur Guy LE CALONNEC
 - Monsieur Patrick NGUETSA SONNA

La commission a également attribué un avis favorable à la demande d'élargissement géographique des tribunaux d'intervention de Monsieur LUCCA (TJ de Saint-Brieuc en plus du TJ de Saint-Malo et TP de Dinan) et de Madame SEVEN (TP de Dinan en plus du TJ de Saint-Brieuc).

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans les Côtes-d'Armor est clôturée ce jour à 16h00.

SIGNATURES DES MEMBRES

Présidente / représentant le Préfet

Madame  MYS - LE MÉHAUTÉ

Représentante de la DDETS 22

Madame  LEMBO

Représentante de la DDETS 22

Madame  HATHY LACERF

Représentante des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire autorisé

Madame  TRIBOULET

Représentante des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire autorisé

Madame  JOUANNY

Représentante des préposés d'établissement

Madame  COURTOIS

Représentant du TJ de Saint-Brieuc

Sandrine  GODELAIN

Représentant du TJ de Saint-Brieuc

Madame  BEARU

Représentant du TP de Guingamp

Madame  CARRE

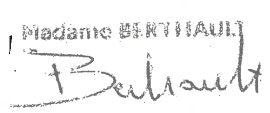
Représentant des MJPM exerçant à titre individuel

Monsieur  GICQUEL

Représentante des MJPM exerçant à titre individuel

Madame  COMBES

Représentante des usagers

Madame  BERTHAULT

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-04-25-00001

Décision du 25 avril 2024 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours exercé par la SAS Gileve contre la décision autorisant l'extension du magasin E.Leclerc de Lamballe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la société « GILEVE », déposé le 12 janvier 2024 sous le numéro D 05139 22 23R01 ;
- dirigé contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale accordée par la commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor le 7 décembre 2023 et relative au projet, porté conjointement par les sociétés « TREGORDIS » et « COURTIL MADAME », d'extension de 1 042 m² (dont 400 m² de surface de vente déjà exploitée sans autorisation d'exploitation commerciale depuis 2008) d'un ensemble commercial dont la surface totale de vente passera de 10 432 m² à 11 474 m², à Lamballe-Armor par :
- extension de 1 642 m² de la surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC », portant sa surface de vente de 3 650 m² à 5 292 m²,
 - suppression d'une cellule commerciale « Espace Culturel E. LECLERC » d'une surface de vente de 600 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 avril 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean GANOT, représentant la société « DINEDAT », Mme Bénédicte GANOT représentant la société « GILEVE » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Stéphane BOURD, représentant les sociétés « COURTIL MADAME » et « TRÉGORDIS », M. Sébastien ROCHER, représentant la société « POLYGONE », M. Arnaud VALLÉE, représentant la société « INGENIERIE / CONCEPT CONSTRUCTION » et Me Jérôme MAILHÉ, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT

que le projet se situe dans la zone commerciale de Penthièvre, identifiée comme une Zone d'Aménagement Commercial structurante par l'actuel Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc dans le périmètre duquel la commune de Lamballe-Armor s'inscrit ; que le projet se situe à 1,6 km au sud du centre-ville de la commune de Lamballe-Armor, à proximité de la RN 12 considérée comme l'axe structurant du réseau routier de la commune et à 20 minutes à l'Est de Saint-Brieuc au sein de l'ensemble commercial du Penthièvre ;

- CONSIDÉRANT** que si le projet est compatible avec les orientations de l'actuel SCoT du Pays de Saint-Brieuc, ce dernier est en cours de révision; que le projet de Document d'Orientation et d'Objectifs du futur SCoT, arrêté depuis le 16 février 2024, et dont l'approbation est prévue d'ici la fin 2024-début 2025, vise une non croissance des surfaces de vente des hypermarchés et supermarchés dans le secteur d'implantation du projet ; que le projet s'inscrit donc à l'inverse de cette orientation du futur SCoT ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de l'hypermarché « E. LECLERC » contrevient avec les intentions portées par la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire signée le 31 août 2022 faisant référence au programme « Lamballe 2025 », témoignant de l'attention de la collectivité à prévoir des aménagements et le renforcement de la présence de locaux commerciaux qualitatifs dans la centralité ; que, par ailleurs, selon l'analyse d'impact, l'impact estimé du projet sur les épiceries locales des centres-villes de la zone de chalandise est de à 1,60 % de leur chiffre d'affaires; qu'ainsi le projet n'apparaît donc pas en pleine cohérence avec les objectifs nationaux et locaux de soutien des centres bourgs ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune étude de trafic n'a été réalisée dans le cadre du projet, que l'impact du projet en matière de flux de circulation a été évalué en se basant notamment sur une étude de marché et des statistiques des trafics journaliers annuels selon lesquels le projet ne devrait pas générer une augmentation significative des flux de circulation ; que le dossier de demande ne comporte aucune précision sur le nombre de clients motorisés que l'ensemble commercial accueille actuellement ; qu'ainsi il n'est pas permis d'apprécier l'impact du projet sur les réserves capacitaires actuelles et futures à proximité du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'en procédant à l'extension et la surélévation du bâtiment, à la création d'une nouvelle cour de service et de nouvelles réserves, à l'extension de la galerie marchande et à la construction d'un auvent grâce à des permis de construire accordés le 6 juillet 2021 et le 23 juin 2023, avant de demander désormais une autorisation d'exploitation commerciale pour 642 m² de réserves, le pétitionnaire a rendu sa démarche confuse ne permettant pas d'apprécier l'impact du projet global sur l'artificialisation des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le site restera fortement imperméabilisé (81,73 %) et notamment les 752 places de stationnement intégralement minéralisées ; que si des panneaux photovoltaïques devraient être installés sur 3 144 m², il n'est pas prévu l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parc de stationnement ; que le projet ne s'accompagne pas d'une amélioration de l'architecture du bâtiment ni de l'insertion de l'ensemble commercial dans son environnement ; qu'au regard de ce qui précède, le projet ne permet aucune amélioration notable des lieux en termes de développement durable ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a que très partiellement tenu compte des avis défavorables émis par la Commission nationale en 2019 et 2020 et qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DECIDE :

- admet le recours susvisé ;
- rejette la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée conjointement par les sociétés « TREGORDIS » et « COURTIL MADAME ».

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstention : 0

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU